

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté 10 DEC. 2024

**portant approbation du document d'aménagement de
la forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE)
pour la période 2023 - 2042**

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 avril 2012 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE), pour la période 2008 - 2022 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SARREGUEMINES (MOSELLE), d'une contenance de 1 045,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 034,34 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62 %), de hêtre (17 %), de charme (11 %), de frêne commun (1 %), d'autres feuillus (5 %) et de pin sylvestre (4 %). Le reste, soit 11,34 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de zones de pré bois.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière et en conversion en futaie irrégulière, sur 571,50 ha, en futaie régulière, sur 451,10 ha, ou laissés en attente sans traitement défini pour l'instant, sur 3,61 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (997,90 ha) et le pin sylvestre (24,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 236,71 ha, au sein duquel 120,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 236,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 50,45 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements dont 44,79 ha seront parcourus par une ou deux premières coupes au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 163,94 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 ou 8 ans, selon le groupe ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 548,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée avec un effort de renouvellement adapté à chaque contexte, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de jeunes peuplements traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 23,03 ha, qui sera parcouru par deux premières coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ans ;
 - Un groupe laissé en attente sans traitement défini pour l'instant, d'une contenance de 3,61 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises de lignes électriques et de fiches, d'une contenance de 6,85 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,40 km de routes forestières et de 0,48 km de pistes ainsi que des travaux de remise aux normes de 14,90 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, dont prioritairement une augmentation significative des demandes de plans de chasse et des prélèvements ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **10 DEC. 2024**

La ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

